

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR'CAUX

Mairie
Place Delahaye
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2022.08.CD.07.LS.Brj
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 BRAMETOT. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la réception de l'alvéole 7 du casier 4 (C4A7) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Valor'Caux.

Par courriel du 23/06/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le dossier de conformité de cette nouvelle alvéole, réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

Ce rapport d'inspection ne reprend que certains points vérifiés par sondage dans ce rapport de conformité, et lors de la visite des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 BRAMETOT
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié les 8 octobre 2021 et 20 janvier 2022.

Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
 - des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
 - une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).
- La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1/ Description du casier	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	2/ Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	/	Sans objet
3	3/ Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
4	4/ Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.2	/	Sans objet
5	5/ Barrière de sécurité active – fond et flancs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.3	/	Sans objet
6	6/ Barrière de sécurité active – drainage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.3	/	Sans objet
7	7/ Mise en service de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
8	8/ Exploitation de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier la conformité de l'alvéole de stockage C4A7 sur la base du dossier de conformité remis par l'exploitant par courriel du 23/06/2022. Compte tenu de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant et des constats effectués sur le terrain, l'inspection n'a pas d'objection à la mise en service de cette alvéole de stockage de déchets non dangereux.

En outre, l'exploitant s'attachera à mettre en oeuvre les actions permettant de répondre aux observations formulées par l'inspection en lien avec :

- l'information de l'inspection préalablement à la mise en oeuvre de la barrière de sécurité passive ;
- le stockage des rouleaux de géosynthétique bentonitique et l'élimination des sacs de poudre de bentonite exposés aux intempéries ;
- le contenu des prochains dossiers de conformité pour la réception de casier (contrôle de la tranchée d'ancrage par l'organisme tiers, déclaration des événements notables, etc.) ;
- le ramassage régulier des envols de déchets sur le site ;
- la remise en place de la grille de protection du piézomètre PZ1 ;
- le curage du fossé de collecte des eaux pluviales entre les casiers 2 et 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.71
Thème(s) : Risques chroniques, Description
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote moyenne en fond du casier 4 est de 96 m NGF.
Constats : D'après le plan de contrôle topographique au niveau de la géomembrane réalisé par le contrôleur externe, et fourni dans le dossier de conformité remis par l'exploitant le 23/06/2022, l'alvéole 7 du casier 4 (C4A7) présente une cote moyenne située entre 94,08 à 96,94 mNGF. La cote moyenne de 96 mNGF en fond de casier au niveau de la géomembrane est donc respectée dans le casier C4A7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Superficie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ² . Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité. [...]
Constats : D'après les éléments du dossier de conformité remis par l'exploitant le 23/06/2022, le casier C4A7 présente un fond de forme de 4 107 m ² , ce qui permet bien l'exploitation d'une zone inférieure à 7 000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, BSP – Programme d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>
<p>Constats : Par courriel du 06/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des essais de perméabilité réalisés par l'organisme tiers sur le fond et les flancs du casier C4A7. L'exploitant a précisé dans ce même message que la BSP (barrière de sécurité passive) a été mise en œuvre du 8 au 23/09/2021. Les caractéristiques du géosynthétique bentonitique mis en œuvre a fait l'objet d'une information à l'inspection par courriel du 12/10/2021. Le rapport de mise en œuvre de la BSP réalisé par l'exploitant date d'octobre 2021.</p> <p>L'exploitant précise à l'inspection que le programme d'échantillonnage du casier C4A7 n'a pas été modifié par rapport à celui transmis au préalable de la construction du casier C4A5, et qu'il peut donc être considéré que l'inspection a été préalablement informée de ce programme avant la construction du casier C4A7. Cependant, contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'inspection n'a pas été informée au préalable de la mise en œuvre de la BSP du casier C4A7, mais a posteriori.</p> <p>La perméabilité effective des couches rapportées et la réalisation des travaux a fait l'objet d'un avis d'un organisme tiers.</p> <p>Les relevés topographiques de l'alvéole 7, après achèvement du fond de forme sont joints au dossier de conformité transmis à l'inspection le 23/06/2022.</p>
<p>Observations : <u>Observation 2022-07/1</u> : lors de l'aménagement de la prochaine alvéole (C4A8), l'exploitant informera l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, BSP – fond et flancs de l'alvéole
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%. La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut : - d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. - d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ; - conformément à l'étude d'équivalence ANTEA A33797/A annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011 (annexe 8), la formation argileuse en place, qui présente une perméabilité d'environ 5.10^{-6} m/s, sera renforcée par un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité de 1.10^{-11} m/s afin de garantir la couche inférieure de 5 mètres à 1.10^{-6} m/s. La barrière de sécurité passive sur toute la hauteur des flancs des alvéoles est constituée d'une couche de matériaux d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. L'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées une note d'équivalence en cas d'usage d'un géotextile visant à remplacer cette couche de matériaux. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive. La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Constats : D'après l'analyse des documents fournis par l'exploitant dans le dossier de conformité du casier C4A7, le fond du casier présente une double pente : 2,27 % dans la diagonale du casier, 2,17 % dans le sens transversal, et 1,87 % au droit du drain central dans le sens longitudinal. L'exploitant rappelle à l'inspection par courriel du 07/07/2022 que conformément au porter à connaissance de 2013 et au DDAE de 2011, c'est la pente mesurée dans la diagonale de l'alvéole qui est prise en considération. Cette pente est donc supérieure à 2%.

Au préalable de la mise en œuvre des limons argileux utilisés pour réaliser la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une planche d'essai a été réalisée par le terrassier du projet afin de définir les modalités de mise en œuvre des argiles pour réaliser la BSP. 4 essais de perméabilité par infiltromètre à simple anneau de type fermé et 2 essais de perméabilité par essais d'infiltration à charge constante en forage ont été réalisés. Le rapport de l'organisme tiers conclut que l'optimum de compactage est atteint après 4 passages de compacteur, et que le matériau permet d'atteindre une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

D'après le dossier de conformité remis par l'exploitant, le casier dispose :

- en fond : de 5 m de substratum de perméabilité inférieure à 5.10^{-6} m/s constitué par le terrain naturel, de 1 m de matériau remanié de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, et d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5 kg/m^2 à 0 % d'humidité présentant une perméabilité de 1.10^{-11} m/s (dont l'équivalence pour permettre une perméabilité à 1.10^{-6} m/s a été validée par une étude en mars 2005).

La perméabilité des différentes couches est justifiée dans le dossier avec des mesures par un laboratoire extérieur à l'infiltromètre à double anneau ouvert sur le fond à 5.10^{-6} m/s, par infiltromètre à simple anneau de type fermé au niveau des 4 couches de limon argileux à 1.10^{-9} m/s déposées sur le fond du casier, ou par essais d'infiltration à charge constante en forage au niveau du puits à 1.10^{-9} m/s.

Les essais non conformes ont fait l'objet de fiches de suivi de non-conformité. Les couches ont été remises en œuvre, et ont fait l'objet de nouvelles mesures de perméabilité.

L'épaisseur de la couche à 1.10^{-9} en fond de casier a été contrôlée par un organisme extérieur. Des relevés topographiques ont été réalisés à ce titre.

L'exploitant a fourni dans le dossier de conformité le rapport de mesure électromagnétique à l'EM 38 réalisée après la mise en place de la 4^e couche de la BSP en fond d'alvéole. L'exploitant précise que compte-tenu de l'échelle de mesure, l'hétérogénéité de la perméabilité est très faible en fond d'alvéole.

- sur les flancs : d'une remontée de la BSP jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, et avec une épaisseur de 1 m, puis d'un GSB de 5 kg/m^2 à 0 % d'humidité présentant une perméabilité de 1.10^{-11} m/s, sur le reste de la hauteur des flancs. La mise en œuvre d'un GSB a été validée par l'étude d'équivalence précitée.

La perméabilité sur le parement au nord de l'alvéole est justifiée par des essais d'infiltrations à charge constante en forage. Une non-conformité a été identifiée sur un des forages. Deux essais contradictoires à proximité sont quant à eux conformes. La perméabilité sur la digue séparative à l'est de l'alvéole est justifiée par des essais d'infiltrations à charge constante en forage.

L'exploitant rappelle à l'inspection dans son dossier de conformité qu'il n'y a aucune obligation de vérification de perméabilité et d'altimétrie pour les digues séparatives entre les alvéoles d'un même casier (cas des digues ouest et sud). En effet, les alvéoles font partie d'un même casier et n'ont pas à être indépendantes hydrauliquement les unes des autres.

Un organisme tiers a contrôlé le GSB. L'exploitant justifie la levée des réserves de cet organisme par transmission d'un courriel du 28/07/2022 actant la validation du dossier d'ouvrage exécuté du 08/06/2022 (V5).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, BSA – fond et flancs de l'alvéole
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois. La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) : - d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ; - d'un géotextile anti-poinçonnement de 1 000 g/m ² ; - d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure ou égale à 1.10 ⁻⁴ m/s. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, cette exigence peut être adaptée en conséquence par arrêté préfectoral. La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) : - d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ; - d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane (800 g/m ²) et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus. [...] La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane. [...]

Constats : D'après le dossier de conformité remis par l'exploitant, la pente du flanc de l'alvéole (talus périphérique) est de l'ordre de 2,7H/2V de 0 à 2 m, puis de l'ordre de 4H/1,5V au-delà de 2m. Les pentes sont calculées à partir du relevé topographique réalisé par le terrassier du projet. La pente est donc inférieure à 1H pour 1V.

Par ailleurs, le casier dispose pour constituer sa barrière de sécurité active (BSA) :

– en fond : d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnement supérieur de 1 000 g/m². Une couche de 50 cm de gravillon drainant de granulométrie 40/80 mm et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s (7.10⁻³ m/s d'après un procès verbal établi par l'organisme tiers) complète la BSA. Un relevé topographique réalisé par le terrassier du projet permet de justifier l'épaisseur minimale de la couche de drainant.

– sur les flancs : d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnement supérieur traité contre les UV de 800 g/m². L'exploitant précise que les géogrilles favorisent la remontée du biogaz et les émissions diffuses. Elles ne sont donc plus utilisées sur les nouveaux casiers. Selon l'exploitant, la percolation des lixiviats en flanc de talus est assurée par la géomembrane et le géotextile anti-poinçonnement.

D'après les éléments du dossier, un contrôle de 100 % des soudures de la géomembrane a été réalisé par la société ayant réalisé la BSA.

Dans le cadre de ses contrôles, un organisme indépendant a émis un avis favorable sur le stockage des géosynthétiques, la pose du GSB et de la géomembrane de fond, les essais sur la géomembrane (essais destructifs, essais de traction et essais de poinçonnement), la pose de la géomembrane (raccordement et talus), un contrôle par sondage des soudures, le raccordement à l'existant et les réparations des anomalies identifiées par contrôle diélectrique réalisé sur l'ensemble du casier après drainants.

La certification des soudeurs ayant mis en œuvre la BSA a fait l'objet d'un contrôle par l'organisme extérieur.

Le plan de calepinage de la géomembrane et du GSB réalisé par l'entreprise en charge de l'étanchéité de l'alvéole indique que l'ancrage est réalisé à partir d'un replat de 80 cm entre le bord du talus et la tranchée, puis d'une tranchée sur 80 cm en largeur et 80 cm en profondeur. Le plan de calepinage des géosynthétiques réalisé par l'organisme tiers contrôlant la BSA précise la présence des tranchées d'ancrage Nord et Sud. Par courriel du 28/07/2022, l'exploitant transmet à l'inspection le calcul de dimensionnement de la tranchée d'ancrage réalisé par le fournisseur des 3 géosynthétiques. Ce calcul et la réalisation de la tranchée n'ont pas été vérifiés par l'organisme tiers. L'inspection a constaté en visite un replat d'environ 80 cm entre le bord du talus et la tranchée d'ancrage.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le stockage de rouleaux de GSB enveloppés dans une bâche opaque anti-UV, mais avec un risque d'exposition aux intempéries (et notamment l'humidité) en cas de stockage prolongé à l'extérieur, ainsi que le stockage de sacs éventrés de poudre de bentonite.

Observations :

Observation 2022-07/2 : lors de la construction des prochains casiers, l'exploitant s'assurera que l'organisme tiers indépendant vérifie également la note de calcul des ancrages des géosynthétiques, et contrôle la réalisation des tranchées d'ancrage.

Par ailleurs, l'exploitant s'assurera de la protection aux intempéries des rouleaux de GSB stockés sur son site, ou de leur reprise rapide par le fournisseur. Enfin, l'ensemble des sacs de poudre de bentonite exposé aux intempéries ne pourra plus être utilisé pour la réalisation des joints entre les lès de GSB. Tous ces sacs devront être détruits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, BSA – drainage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.</p> <p>L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.[...]</p>
<p>Constats : D'après le dossier de conformité remis par l'exploitant, 2 drains de diamètre 160 mm raccordés au puits au niveau bas de l'alvéole ont été mis en œuvre au sein de la couche de matériaux drainants. Lors de l'inspection, l'exploitant informe l'inspection qu'il s'agit d'une erreur dans le dossier, et que les drains posés ont bien un diamètre de 200 mm. Ces dimensions sont justifiées par la présentation à l'inspection du bon de commande des drains en question. Une inspection télévisée permet de justifier que les deux drains ne sont pas obstrués.</p> <p>Le dossier de l'exploitant précise que les lixiviats sont relevés par un dispositif de pompage intégré dans un puits incliné au point bas de l'alvéole pour être refoulés jusqu'à la station de traitement. D'après le cahier des charges de l'exploitant, le puits sera équipé d'une pompe de relevage des lixiviats d'une capacité de refoulement de 2,17 m³/h à 30 m de hauteur.</p> <p>L'exploitant indique que les lixiviats pompés sont envoyés dans les lagunes dédiées avant traitement par osmose. L'exploitant précise également que la hauteur des lixiviats en fond de casier sera à terme mesurée en continu et de manière automatique avec une sonde de mesure de la charge hydraulique. Les sondes sont commandées pour l'ensemble des puits du site, mais n'ont pas encore été livrées en raison des problèmes actuels d'approvisionnement mondiaux. Dans l'attente, l'exploitant déclare que les niveaux de lixiviats dans tous les puits de l'établissement sont relevés manuellement, et à une fréquence quotidienne.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique et réception du casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. <p>II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). [...]

Constats : Le rapport de conformité adressé par l'exploitant le 23/06/2022 correspond au dossier à destination des services de l'État en vue de l'admission des déchets dans l'alvéole C4A7. Il a été préparé par un organisme tiers. Il reprend les dossiers constitués par les organismes tiers en vue d'établir la conformité de l'installation vis-à-vis de la barrière de sécurité passive et de la barrière de sécurité active.

Le dossier de conformité ne fait pas mention des événements notables, ou de l'absence d'événement de ce type durant les travaux.

En outre, l'inspection constate en visite l'aménagement des voies d'accès à l'alvéole et du quai bas de vidange. L'exploitant présente à l'inspection le plan de remplissage du casier. Durant 6 à 8 mois, le casier sera rempli au Nord et à l'Ouest à partir du quai bas, de manière à monter le long du talus des alvéoles C4A4 et C4A5. Un quai haut de déchargement sera créé en 2023 sur ces alvéoles pour poursuivre le remplissage de la C4A7. L'exploitant précise que ce quai haut ne sera pas installé sur le sommet de l'alvéole C4A5 mais un niveau en dessous de manière à limiter les envols au déchargement.

L'inspection constate par ailleurs en visite :

- le déplacement d'une des grilles de protection autour du piézomètre PZ1 (au nord de l'alvéole C4A4), suite au fauchage récent des flancs de cette alvéole ;
- la présence d'envols de déchets dans le fond de l'alvéole C4A7 et sur ses abords ;
- la présence d'herbes et petits branchages dans le fossé de collecte des eaux pluviales entre les casiers 2 et 3, suite au fauchage effectué récemment sur le site ;
- la possibilité de rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être pompées dans le caniveau à l'Est de l'alvéole C4A7. L'exploitant indique à l'inspection par courriel du 28/07/2022 le projet d'utiliser un fourreau présent au nord de l'alvéole pour passer un tuyau permettant le rejet de la pompe de relevage de ces eaux pluviales directement dans le fossé périphérique en béton des eaux pluviales, et précise que cette action pourra être effectuée dans les prochains jours. Par courriel du 03/08/2022, l'exploitant justifie le raccordement de la pompe de relevage des eaux pluviales susceptibles d'être présentes dans le caniveau à l'Est de l'alvéole C4A7 au fossé périphérique étanche de collecte des eaux pluviales du site. Ce fossé étanche est raccordé au bassin d'eau pluviale de l'établissement. Compte-tenu de la réactivité de l'exploitant pour corriger cette non-conformité et de l'absence de déchets dans l'alvéole C4A7, l'inspection ne propose pas de suites vis-à-vis de ce constat.

Relevé de décision : au vu du contenu de ce dossier et des constats de terrains, l'inspection peut conclure positivement sur la capacité du casier à recevoir des déchets non dangereux.

Observations :

Observation 2022-07/3 : dans les prochains dossiers de conformité des futurs casiers, l'exploitant fournira des informations sur les événements notables survenus durant les travaux (intempéries, pannes, etc), ou l'absence de ce type d'événements.

Par ailleurs, l'exploitant organisera sans délai :

- la remise en place de la grille de protection autour du piézomètre PZ1 ;
- le ramassage des déchets envolés dans l'alvéole C4A7 et sur ses abords ;
- le curage du fossé de collecte des eaux pluviales entre les casiers 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate la présence des poteaux de support des filets anti-envols qui seront placés au Nord et au Sud de l'alvéole C4A7. L'exploitant indique que les filets seront mis en place avant le début de l'exploitation de cette alvéole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet